

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE N° 10.855 / 2004

modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 8235/99 du 20 août 1999 définissant les modes de calculs et de paiement des droits et redevances relatifs à l'utilisation des fréquences et des bandes de fréquences ainsi que des appareils radioélectriques.

LE MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS, DES
POSTES ET DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2003 -007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 2003-008 du 16 janvier 2003 modifié par le décret n°2004-001 du 5 janvier 2004 portant remaniement de la composition des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-163 du 25 février 2003 fixant les attributions du Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication ainsi que l'organisation de son ministère ;

Vu le décret n° 97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Études et de Régulation des Télécommunications (OMERT) ;

Vu le décret n° 97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des Réseaux et Services des Télécommunications ;

Vu le décret n° 99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n° 96-034 du 27 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 99-228 du 24 mars 1999 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 8235/99 du 20 août 1999 définissant les modes de calculs et de paiement des droits et redevances relatifs à l'utilisation des fréquences et des bandes de fréquences ainsi que des appareils radioélectrique.

ARRETE :

Article premier : L'article 7 de l'arrêté n° 8235/99 du 20 août 1999 définissant les modes de calcul et de paiement des droits et redevances relatifs à l'utilisation des fréquences et des bandes de fréquences ainsi que des appareils radioélectrique est modifié comme suit :

Article 7 (nouveau) : UNITE DE COMPTE POUR LE CALCUL.

Les droits et redevances relatifs à l'utilisation des fréquences et des bandes de fréquences ainsi que des appareils radioélectriques sont exprimés en Unité de Compte , en abrégé UC .

A compter du 1^{er} Novembre 2004 , la valeur de l'UC est fixée à **450 Fmg ou 90 Ariary**. Toutefois, elle peut être révisée par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications.

Les montants des droits et redevances exprimés en UC sont donnés en annexe

Article 2 : Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 8235/99 du 20 Août 1999 demeurent en vigueur jusqu'à la date du 31 Octobre 2004.

Article 3 : Le Directeur Général de l'OMERT est chargé de la mise en application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le - 8 JUIN 2004

